

Services d'infanterie en 1880

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **25 (1880)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335323>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Comme reconnaissance pour les efforts continuels et dignes du plus grand éloge dont a fait preuve M. le capitaine-adjutant Champion pour donner à la question une prompt solution, il est alloué à cet officier un prix de 50 francs.

2^e question. « Exposé des principes qui aujourd'hui doivent servir de règle dans le combat d'infanterie. »

Six travaux ont été présentés dont deux ne peuvent pas être pris en considération.

Le jury estime que cette question n'est pas résolue, mais eu égard à ce que ces travaux prouvent que leurs auteurs s'occupent avec beaucoup de zèle des affaires militaires, il propose d'allouer à chacun d'eux un prix de 50 francs à titre de témoignage de reconnaissance pour le zèle déployé.

Ces auteurs sont : MM. Eugène Kern, major, à Colombier ; Albert Bandi, 1^{er} lieutenant, à Berne ; Bovy-Lyssberg, capitaine de carabiniers, à Colombier ; Alphonse Ciolina, capitaine au bataillon 28, Berne.

Le jury apprécie comme suit chacun de ces travaux :

Sans étude pas de progrès. (Major Kern).

Ce travail est bien écrit, mais l'auteur s'étend trop sur le préambule historique auquel il consacre 10 pages sur 16, tandis qu'il ne s'occupe du sujet lui-même qu'en quelques phrases et traite ce qui concerne spécialement la défensive d'une manière décidément trop succincte.

Bandi, 1^{er} lieutenant.

Manque quelquefois de clarté dans la rédaction. L'auteur a lu des écrivains modernes ; son travail, bien que donnant la solution la plus juste de la question, n'est pas assez le fruit de sa propre imagination.

Autres armes, autre tactique. (Bovy-Lyssberg).

Ne traite pas tant des principes qui aujourd'hui doivent servir de règle dans le combat d'infanterie, mais s'occupe plutôt du combat de tirailleurs. Du reste, travail bien écrit.¹

Si vis pacem para bellum (Ciolina).

L'auteur a posé les bases de la solution de la question. Ce travail était accompagné d'un relief de Neuenegg, Laupen, etc., exécuté par M. Ciolina, lui-même.

Le prix de 50 fr. a été immédiatement versé par le bénéficiaire dans la fondation Winkelried.

Alf. Roth,

lieut.-col., ancien président de la Société fédérale des officiers carabiniers.

Services d'infanterie en 1880.

Par circulaires nos 15/1.3, 15/1.2, 26/1.3, 25/2, les ordres suivants viennent d'être donnés aux cantons par M. le chef d'arme au sujet des divers services d'infanterie en 1880.

I. ECOLES DE RECRUES.

1. La répartition des recrues entre les différentes écoles est du ressort des cantons, mais vous voudrez bien vous en tenir exactement à la proportion indiquée dans le tableau des écoles.

2. Les officiers de compagnie, qui, à teneur des prescriptions du 27 mars 1878 sur la remise exceptionnelle de fusils, ont reçu des fusils ou carabines à répétition, sont tenus d'apporter ces armes aux écoles de recrues. Les officiers qui n'ont pas d'arme à feu, doivent être pourvus avant le départ de carabines ou de fusils à répétition.

On remettra également le fusil et l'équipement accessoire aux sous-

¹ Nous publierons prochainement ce travail.

officiers d'armement et aux armuriers envoyés aux écoles. Les officiers, sous-officiers d'armement et armuriers doivent s'attendre à une inspection minutieuse des armes apportées à l'école.

3. Les carabiniers seront choisis dans les écoles de recrues mêmes ; en conséquence, toutes les recrues portant fusil doivent être équipées comme fusiliers.

4. Pour l'appel des cadres, il doit être procédé suivant l'ordonnance du 6 juillet 1876 concernant l'appel au service d'instruction. Vous voudrez bien dès lors désigner et appeler les cadres en observant les prescriptions des annexes I soit II et V du tableau des écoles militaires. Un mois au plus tard avant l'ouverture de l'école respective, les cantons devront transmettre au soussigné l'état nominatif des cadres commandés pour cette école et 4 ou 5 jours avant l'ouverture de celle-ci, ils communiqueront au commandant de l'école les modifications survenues dans ce personnel.

Les 4 tambours qui doivent être envoyés à la première moitié d'une école de recrues, seront pris dans le même bataillon que celui qui, à teneur de l'annexe V du tableau des écoles, fournit la musique. Si la musique est fournie par un bataillon de carabiniers, les cantons auxquels appartient ce bataillon doivent fournir un tambour par compagnie de carabiniers.

Vous trouverez ci-après la répartition, entre les différents cantons et les écoles, des cadres de compagnie formés par divers cantons.

5. Quant au tour de rôle à teneur duquel les officiers doivent être appelés aux écoles de recrues, vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions ci-après :

A. Comme chefs de compagnie, on appellera successivement aux écoles :

a) En premier lieu, les capitaines qui n'ont pas encore suivi une école de recrues depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire. (Quelques anciens capitaines qui ne figurent plus dans les états ci-annexés, ne doivent plus être appelés).

b) En second lieu, les capitaines qui, comme premiers-lieutenants ou lieutenants, ont assisté à une école de recrues depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire, mais qui n'y ont pas fonctionné comme chefs de compagnie.

c) En troisième lieu, les premiers-lieutenants qui, sans être au bénéfice d'un certificat de capacité, seraient cependant considérés comme étant qualifiés pour conduire une compagnie ; *suivant l'ancienneté de service*.

d) En quatrième lieu, les jeunes premiers-lieutenants auxquels des certificats de capacité ont déjà été délivrés pour le grade de capitaine, mais qui n'ont pas encore rempli les fonctions de chefs de compagnie dans une école de recrues.

B. Les autres officiers de compagnie seront appelés comme suit :

Les premiers-lieutenants et les lieutenants qui ne sont pas encore en possession d'un certificat de capacité pour le grade de capitaine et qui n'ont pas encore assisté à une école de recrues comme officiers. Ils seront désignés *suivant leur âge*, les plus anciens les premiers, les plus jeunes ensuite.

Si le nombre des anciens officiers ne suffit pas, on n'appellera dans le nombre des élèves brevetés à la suite des écoles préparatoires d'officiers de 1877 et dès lors, que ceux qui ont assisté à une école de tir comme officiers ou sous-officiers, attendu que dès maintenant les officiers nouvellement brevetés devront suivre une école de tir avant d'être appelés à une école de recrues.

On appellera si possible aux premières écoles de chaque arrondissement tous les officiers commandés comme adjudants et qui n'ont pas encore suivi une école de recrues depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire; les capitaines et premiers-lieutenants comme chefs de compagnie et les lieutenants comme officiers de compagnie.

C'est pour se conformer aux principes ci-dessus que les instructeurs d'arrondissement ont été chargés de fournir des états des officiers à appeler aux écoles de recrues. Vous recevez ces états avec la présente et je vous prie de vouloir bien en tenir compte le plus possible dans l'appel de vos officiers. A la clôture des écoles de cette année, je vous prie de me renvoyer ces états après y avoir indiqué les officiers appelés aux écoles de recrues ainsi que les motifs en vertu desquels les autres officiers n'y ont pas été appelés.

Ce n'est qu'en observant un tour de rôle régulier dans l'appel des cadres aux écoles, qu'il sera possible de procéder à leur avancement selon les prescriptions de la loi. Les autorités militaires des cantons sont priées de vouer une sollicitude toute spéciale à cet objet.

6. Les officiers seront rendus attentifs par l'ordre de marche à l'examen qu'ils seront appelés à subir à l'entrée au service et à la punition à laquelle ils s'exposeraient, si les résultats de cet examen ne répondaient pas à ce qu'on est raisonnablement en droit d'en attendre.

7. Les détachements de cadres et de recrues doivent se rendre au lieu de leur destination, pourvus de feuilles de routes fédérales, valables également pour le retour et qui vous seront transmises à temps par le Département militaire suisse, à moins que ces détachements ne soient réunis sur la place d'armes même.

Les recrues seront conduites par un officier d'instruction depuis le lieu de rassemblement à la place d'armes.

Ces officiers d'instruction assisteront à l'habillement des recrues, selon les prescriptions de l'instruction du Département militaire suisse, du 25 février 1878.

8. L'heure d'entrée au service est fixée à 3 heures de l'après-midi au plus tard pour les détachements de cadres et de recrues.

Les détachements devront se présenter au commandant de l'école immédiatement après leur arrivée sur la place d'armes, alors même qu'ils y arriveraient avant l'heure fixée ci-dessus.

Vous voudrez bien faire observer aux chefs de détachements que l'arrivée tardive des détachements retarde l'organisation de l'école et qu'ils s'exposent dès lors à être punis sévèrement en cas de retard. En conséquence, les arrangements pour la marche ou le départ par chemin de fer doivent être faits de manière à ce qu'il n'en résulte aucun retard.

9. Les recrues-instituteurs de tous les cantons (à l'exception du Tessin) doivent être envoyés à Lucerne pour le 16 juillet, à 3 heures de l'après-midi.

Ils doivent être armés, habillés et équipés comme recrues d'infanterie et seront invités par l'ordre de marche à se munir du « Recueil de Zofingue. »

Vous voudrez bien transmettre au soussigné au plus tard jusqu'au 20 juin prochain un état nominatif de vos recrues-instituteurs.

10. Les recrues-armuriers doivent être envoyés à l'école des recrues-armuriers pour le 20 mai, à 3 heures de l'après-midi.

Les cadres pour cette école doivent être fournis comme suit :

a) Les sous-officiers d'armement des bataillons de fusiliers 7, 8, 10, 11, 12, 38, 41, 42, 44, 46, 48, 49, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et du bataillon de carabiniers n° 7 ;

- b) Un fourrier de St-Gall ;
- c) Un tambour de Bâle.

Chaque sous-officier d'armement doit être pourvu d'une sacoche d'outils d'armurier et prendra avec lui le fusil et l'équipement qui lui auront été remis.

Les recrues seront pourvues d'une caisse d'outils d'armuriers réglementairement équipée, à raison d'une caisse par 2 hommes. Les cantons qui n'envoient qu'une recrue doivent également la pourvoir d'une caisse d'outils.

Les recrues doivent être pourvues du fusil à répétition et de la giberne, ainsi que de l'instruction sur la connaissance et l'entretien des armes à feu portatives.

Les cantons transmettront au soussigné, au plus tard jusqu'au 1^{er} mai prochain, un état nominatif des cadres et recrues-armuriers.

41. Les recrues-trompettes et tambours ne peuvent être envoyés dans d'autres écoles de recrues que celles indiquées pour eux dans le tableau des écoles.

42. Les expériences qui ont été faites jusqu'ici engagent le soussigné à vous recommander tout spécialement d'observer les ordres suivants :

a) La chaussure des recrues doit être soumise à une inspection minutieuse à l'occasion de l'habillement, et ce qui pourrait manquer devra être complété avant le départ pour l'école. (Circulaire du Département militaire suisse, du 17 janvier 1878).

b) On inspectera les cadres quant aux règlements dont ils doivent être pourvus, et ceux qui pourraient leur faire défaut leur seront remis selon les prescriptions de la circulaire du Département militaire suisse, du 17 janvier 1878.

Les sous-officiers doivent apporter les règlements suivants :

Le règlement de service :

Les règlements d'exercice (école de soldat, de compagnie et de bataillon) ;

L'instruction pour le tir à la cible.

c) Les cadres doivent être convoqués à temps, et les cantons sont instamment priés de veiller à ce qu'il n'en soit pas envoyé après l'ouverture des écoles. A cet effet, ils voudront bien mettre un certain nombre d'hommes de piquet ; en évitation de frais, on pourrait former ce piquet des hommes dont le domicile est à proximité.

d) Les musiques ne doivent pas être composées d'hommes de divers bataillons, mais on enverra aux écoles la musique même du bataillon indiqué.

43. Les écoles de recrues d'infanterie seront commandées par les instructeurs d'arrondissement et l'école des recrues-armuriers par le capitaine *Volmar*, contrôleur d'armes de la V^e division.

II. COURS DE RÉPÉTITION.

a) *Bataillons d'infanterie*

1^o On doit envoyer aux cours de répétition de l'année courante :

a) Tous les officiers appartenant au bataillon, à l'exception des officiers d'état-major incorporés dans les bataillons comme surnuméraires et des officiers commandés comme adjudants.

Pour les cours de répétition de la II^e et VIII^e division, le médecin de bataillon ne se présentera, et cela non monté, que pour la visite sanitaire d'entrée et le jour après.

Les quartiers-maîtres seront appelés l'après-midi du jour précédant celui d'entrée au service des bataillons pour prendre possession du casernement et pour faire préparer les subsistances nécessaires, etc.

Les officiers seront rendus attentifs par l'ordre de marche à l'examen qu'ils seront appelés à subir à l'entrée au service et à la punition à laquelle ils s'exposeraient si les résultats de cet examen ne répondaient pas à ce qu'on est raisonnablement en droit d'en attendre.

b) Les sous-officiers des années 1850-1860. Les sous-officiers de pionniers ne doivent être appelés que dans les III^e et VI^e divisions, et dans les régiments 30 et 32 de la VIII^e division; les appointés du train ne doivent l'être que dans les III^e et VI^e divisions.

c) Outre les sous-officiers des classes d'âge mentionnées sous litt. b ci-dessus, on appellera encore ceux des classes d'âge antérieures et les autres hommes de cadres revêtus d'une charge militaire qui ne sont pas à double dans les états-majors ou dans les compagnies, tels par exemple que les sergents-majors, les fourriers, les sous-officiers infirmiers et brancardiers, etc.

d) Les trompettes de toutes les années de l'élite, si toutefois cela est nécessaire pour former une fanfare réglementaire de bataillon.

e) Les soldats portant fusil, les infirmiers, les brancardiers et les tambours des années 1852-1859. Il ne doit être appelé qu'un seul armurier par bataillon, les autres armuriers des II^e, III^e, VI^e et VIII^e divisions devant prendre part à un cours de répétition spécial (voir chiffre III ci-après). Les pionniers ne doivent être appelés qu'avec les bataillons des III^e et VI^e divisions et avec les régiments 30 et 32 de la VIII^e division; les soldats du train ne doivent l'être qu'avec les bataillons de la III^e et VI^e division. Les armuriers prendront avec eux les fusils qu'ils ont reçus.

Les recrues de l'année courante, à l'exception des sous-officiers nommés parmi ces recrues, et des recrues proposées dans les écoles de recrues comme sous-officiers, ne doivent pas prendre part aux cours de répétition.

2^o Contrairement au mode suivi antérieurement, on ne licenciera plus aucun surnuméraire après l'entrée au service.

3^o Dans les rassemblements par bataillon, on appellera les hommes qui, pour cause de maladie, réclament leur dispense du service, le jour avant le rassemblement de leur corps, à 10 heures du matin. On appellera pour le même moment les médecins chargés de procéder à la visite sanitaire de ces hommes et les sous-officiers sanitaires. On appellera de même un lieutenant par chaque compagnie pour contrôler l'entrée de ces hommes et pour recevoir les dispositions des médecins au sujet du service des hommes visités.

Les officiers et les sous-officiers infirmiers appelés pour ce jour recevront la solde réglementaire; en revanche, les hommes qui se présenteront pour être visités n'ont droit pour ce jour-là à aucune indemnité. Les hommes déclarés impropres au service seront immédiatement licenciés. Quant aux infirmités passagères, on indiquera la durée approximative de la guérison aux Autorités cantonales chargées de rappeler plus tard les intéressés au service.

4^o Les bataillons doivent être pourvus du matériel de corps réglementaire; toutefois dans les II^e et VIII^e divisions, à l'exception des voitures et des ustensiles de cuisine des officiers. Pour ces deux dernières divisions, les caisses d'armurier doivent être envoyées sur la place d'armes. Le médecin en chef donnera les ordres nécessaires pour ce qui concerne le matériel sanitaire.

5^o Les intendances des arsenaux des cantons remettront pour les cours de répétition des II^e, VI^e et VIII^e divisions et par homme portant fusil :

40 cartouches à balles qui devront être prises sur les approvisionnements de 1878 ou, en cas d'insuffisance, sur ceux de l'année 1876.

20 cartouches d'exercice pour les cours par bataillon.
25 » » » régiment.
30 » » » brigade.

Les hommes portant fusil de la III^e division doivent recevoir :
(Fusiliers 20 cartouches à balles.
Carabiniers 25 cartouches à balles.
420 cartouches d'exercice par homme portant fusil.

6^o Les sous-officiers doivent être munis des règlements suivants :
le règlement de service ;
les règlements d'exercice (école de soldat, de compagnie et de bataillon) ;
l'instruction pour le tir à la cible.

7^o Vous êtes priés de transmettre aux commandants de bataillon (bataillons de carabiniers y compris) pour exécution ultérieure, les ordres généraux ; plans d'instructions, formulaires de rapports d'école, feuilles de route, etc., lorsque vous en aurez extrait pour vous les indications nécessaires.

En même temps, vous voudrez bien faire le nécessaire pour que les livrets de tir qui pourraient encore faire défaut soient transmis à temps au commandant de bataillon.

8^o Pour faire droit à une réclamation du Département fédéral des chemins de fer, vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour qu'il soit interdit aux militaires appelés aux cours de répétition de jeter des bouteilles vides hors des trains de chemins de fer.

b) *Cours pour les retardataires.*

1^o Ceux qui, sans motif valable, font défaut aux cours de répétition, doivent être punis et faire en outre un service supplémentaire. Pour ce service, vous appellerez en outre tous ceux qui, pour un motif quelconque, ont été dispensés du cours de répétition.

2^o Le service supplémentaire doit être fait autant que possible avec un bataillon suivant du même canton.

Là où cela n'est pas possible, les retardataires doivent être envoyés aux cours indiqués à page 10 du tableau des écoles militaires.

Les retardataires doivent être pourvus de la même quantité de munition que les hommes envoyés aux cours de répétition.

3^o Dans les publications de mise sur pied, les hommes doivent être prévenus que l'autorité compétente exigera le remplacement de tout service d'instruction manqué, avant le passage des intéressés dans la landwehr.

c) *Cours de répétition spécial pour armuriers.*

Il ne sera appelé aux cours de répétition des bataillons de carabiniers et de fusiliers des II^e, III^e, VI^e et VIII^e divisions qu'un seul armurier par bataillon, savoir celui qui possède le plus d'aptitudes techniques ou qui a suivi dans les dernières années une école d'armuriers.

Les autres armuriers doivent être appelés à un cours technique spécial, suivant les ordres qui seront donnés plus tard.

Ce cours spécial sera considéré comme un cours de répétition réglementaire et la troupe ne recevra en conséquence aucun supplément de solde.

Les états nominatifs des armuriers appelés par les cantons à ce cours spécial doivent être transmis au soussigné jusqu'à fin août.

d) *Commandement des cours de répétition.*

Le commandement des cours de répétition de l'infanterie est confié :

1^o Dans la VI^e division aux commandants de brigade.

2^o Dans la VIII^e division aux commandants de régiment.

3^o Dans la II^e division aux commandants de bataillon.

4^o Le commandement des cours pour les retardataires est confié aux commandants des écoles préparatoires d'officiers de l'infanterie (instructeurs d'arrondissement).

5^o Quant au cours de répétition spécial pour les armuriers, des dispositions ultérieures sont réservées.

III. ECOLES DE TIR

Ecole I pour sous-officiers à Liestal.

Entrée au service le 23 mars.

12 officiers (seront désignés nominalement).

112 sous-officiers. 4 sous-officiers par bataillon de fusiliers et de carabiniers (soit un sous-officier par compagnie de carabiniers) de la I^e et V^e division.

1 armurier d'Argovie.

1 tambour de Bâle-Campagne.

Ecole II pour officiers à Wallenstadt.

Entrée au service le 24 avril.

Officiers de Berne (allemands), 43 ; de Glaris, 3 ; de Schwytz (VIII), 2 ; d'Uri, 1 ; du Valais (allemands), 3 ; des Grisons, 3. — Total 55.

1 armurier de Berne.

Ecole III pour officiers à Wallenstadt.

Entrée au service le 25 mai.

Officiers de Vaud, 25 ; de Genève, 7 ; du Valais (français), 14 ; de Fribourg, 4 ; de Neuchâtel, 2 ; de Berne (II^e division), 8. — Total, 60.

1 armurier de Vaud.

Ecole IV pour officiers à Wallenstadt.

Entrée au service le 26 juin.

Officiers de Berne (allemands), 4 ; de Lucerne, 16 ; d'Unterwalden-le-Haut, 2 ; d'Unterwalden-le-Bas, 1 ; de Zoug, 4 ; de Soleure, 5 ; de Schaffhouse, 3 ; Zurich, 17 ; Schwytz (VI), 2. Total, 55.

1 armurier de Zurich.

Ecole V pour officiers à Wallenstadt.

Entrée au service le 30 juillet.

Officiers de Zurich (étudiants), 4 ; de Bâle-Campagne, 3 ; de Bâle-Ville, 2 ; d'Argovie, 18 ; de Thurgovie, 6 ; de St-Gall, 20 ; d'Appenzell Rh.-Ext., 5 ; d'Appenzell Rh.-Int., 2. — Total, 60.

1 armurier de St-Gall.

Ecole VI pour sous-officiers à Wallenstadt.

Entrée au service le 3 septembre.

12 officiers (seront désignés nominalement).

104 sous-officiers, savoir : 4 sous-officiers par bataillon de fusiliers et de carabiniers (soit 1 par compagnie de carabiniers) de la IV^e et VII^e division.

1 armurier de Thurgovie.

1 tambour de St-Gall.

Ecole VII pour officiers et sous-officiers à Bellinzone.

Entrée au service le 7 octobre

Officiers du Tessin, 20.

Sous-officiers du Tessin, 40.

1 armurier du Tessin.

On ne doit appeler dans les écoles de tir de cette année que des officiers sortis des écoles préparatoires d'officiers en 1877 et plus tard, et qui n'ont pas encore assisté à une école de tir comme sous-officiers. Les Au-

torités militaires des cantons sont instamment priées d'y appeler en premier lieu les officiers de 1877, en second lieu ceux de 1878 et en dernier lieu ceux qui ont suivi l'école préparatoire de l'année dernière.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE

ZURICH. — M. le lieutenant-colonel Fornerod vient de donner à la Société des officiers de Zurich et des environs une séance intéressante sur le Vetterli.

Après avoir exposé à ses auditeurs les avantages et les inconvénients de cette arme, et s'être livré à une étude comparative très sérieuse des armes employées dans d'autres pays, en France, en Autriche et en Allemagne surtout, M. Fornerod est arrivé à cette conclusion que le Vetterli suisse n'est nullement inférieur, en ce qui concerne les services qu'il peut rendre, aux autres fusils d'infanterie, pourvu toutefois que l'on en tire, au point de vue de la balistique particulièrement, tout le parti possible. A cet égard la question de la poudre est des plus importantes. En améliorant la qualité de la poudre, on pourrait, sans de nouveaux sacrifices financiers, obtenir des progrès dans le tir et faire disparaître bon nombre des inconvénients que l'on signale aujourd'hui.

L'exposé de M. Fornerod a été suivi d'une discussion qui a abouti à des conclusions analogues à celles du conférencier.

VAUD. — La samedi 24 février, après midi, l'assemblée annuelle des délégués de la section vaudoise de la Société fédérale des officiers avait lieu au cercle de Beau-Séjour, à Lausanne. Chacune des six sous-sections avait là ses représentants et, pour les districts où il n'y a pas de sous-section constituée, un officier avait été appelé. Les comptes de l'année 1879 ont été approuvés. La contribution de 3 francs a été maintenue pour l'année 1880.

Après avoir entendu le rapport du comité et celui des différents délégués, l'assemblée a procédé au renouvellement pour deux ans de son comité dirigeant. Le nouveau comité a été composé de MM. David, lieutenant-colonel d'infanterie, président ; Secretan, major de carabiniers ; Colomb, majors de fusiliers ; Dumur, 1^{er} lieutenant de carabiniers, et Vuagniaux, 1^{er} lieutenant de fusiliers.

Plusieurs questions intéressant l'armée ont été discutées et la séance s'est prolongée jusqu'à 6 1/2 heures du soir.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la REVUE MILITAIRE SUISSE est convoquée pour jeudi 11 mars 1880, à 3 heures, à l'hôtel du Nord à Lausanne.

ORDRE DU JOUR :

**Rapport sur l'exercice de 1879 et examen des comptes.
Propositions individuelles.**

Le Président du Comité de surveillance :

G. SARASIN,

lieutenant - colonel.